

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept décembre à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la ville de Melesse, se sont réunis dans la salle des Iris, sous la présidence de Monsieur Claude JAOUEN, Maire.

Date de convocation : 11 décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents : 22 [Quorum atteint (15)]

Nombre de votants : 21 (Mme Isabelle LE MARCHAND, M. Jean-Baptiste MARVAUD, M. Yves FERREY, Mme Christelle RENAUD et M. Marc-Olivier FERRAND ne prennent pas part au vote)

PRÉSENTS : M. Claude JAOUEN - M. Alain MORI - Mme Sophie LE DRÉAN-QUÉNEC'H DU - M. Patrice DUMAS - Mme Ghislaine MARZIN - Mme Françoise LERAY - M. Mathieu GENTES - M. Serge ABRAHAM - Mme Gaëlle MESTRIES - Mme Sylvie VIROLLE - M. Michel LORÉE - Mme Béatrice VALETTE - Mme Marie-Christine GARNIER - M. Patrick MALLET - M. Laurent MOLEZ - Mme Sophie GAILLARD - Mme Séverine GAUGAIN - Mme Isabelle LE MARCHAND - M. Jean-Baptiste MARVAUD - M. Yves FERREY - Mme Christelle RENAUD - M. Marc-Olivier FERRAND.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Marie-Edith MACÉ M. Jean-Michel PÉNARD
Mme Magali BERTIN Mme Elise CARPIER

ABSENTS : M. Laurent JEANNE Mme Lisa KLIMEK

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Françoise LERAY.

Karine RICARD en tant que Directrice Générale des Services assure les fonctions de secrétaire auxiliaire.

POUVOIRS : Pouvoir de Mme Marie-Edith MACÉ à M. Patrice DUMAS
Pouvoir de M. Jean-Michel PÉNARD à M. Alain MORI
Pouvoir de Mme Magali BERTIN à M. Claude JAOUEN
Pouvoir de Mme Elise CARPIER à Mme Ghislaine MARZIN

OBJET : 2025/1217/148 : COMMANDE PUBLIQUE : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ AXIMA CONCEPT.



Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,
Vu le marché n° 2019-14L4 en date du 18 mai 2020,
Vu l'avis de la commission finances en date du 11 décembre 2025,

Monsieur Claude JAOUEN, Maire de Melesse, rappelle aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la construction de la salle multifonctions du Champ Courtin, un marché de travaux a été signé pour le lot n° 4 (Couverture et Bardage) avec la société AXIMA Concept.

La société AXIMA Concept a estimé avoir subi un préjudice du fait de la prolongation de ses délais d'exécution, de la modification de l'ordonnancement de ses délais d'interventions, et de l'absence d'adaptation du calendrier détaillé d'exécution pour tenir compte des retards de certaines entreprises. Elle a formulé dans son projet de décompte final du marché une demande d'indemnisation dans le cadre d'une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 292 120,90 € TTC.

La commune a refusé ce projet de décompte général. En prévision d'un potentiel contentieux dans ce dossier, le Conseil municipal a inscrit dans son budget 2025 une provision pour risque d'un montant de 295 000 €.

Avant de s'engager sur la voie du contentieux, AXIMA Concept a saisi le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges (CCIRA) de Nantes. Les comités consultatifs de règlement amiable sont des organismes consultatifs de conciliation, qui peuvent être saisis de tout différend survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Ils ont pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue de proposer une solution amiable et équitable. Il a été saisi pour que ce dernier donne son avis sur la demande de rémunération complémentaire et le solde du décompte général et définitif.

Le CCIRA de Nantes a rendu son avis le 23 septembre 2025. Dans son avis, le comité a estimé que la commune devait payer à la société AXIMA Concept les montants prévus dans le projet de décompte final de l'entreprise, y-compris la demande de rémunération complémentaire sous réserve que la société AXIMA Concept démontre que les moyens ont été effectivement affectés au chantier durant cette période supplémentaire. Il ajoute que les pénalités de retard fixées par l'équipe de maîtrise d'œuvre lui paraissent indues. Il rappelle également que la commune doit payer des intérêts moratoires sur les montants dus.

Les deux parties se sont rapprochées à la suite de l'avis du CCIRA de Nantes et sont parvenues à trouver un accord amiable précisé dans un projet de protocole d'accord transactionnel indiqué en annexe de la présente. Par cet accord, les deux parties acceptent que le marché soit soldé à un montant de 250 000 € TTC, décomposé comme suit :

- versement d'un montant de 129 977,97 € HT, soit 155 973,56 € TTC, au titre de la demande de rémunération complémentaire d'AXIMA Concept,
- diminution du montant des pénalités appliquées à AXIMA Concept pour ramener ce montant à 3 950 € et par conséquent remboursement des pénalités appliquées à hauteur d'un montant de 48 704,85 €,
- versement d'un montant de 45 321,59 € au titre du montant des intérêts moratoires dus à AXIMA Concept.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,
par 21 voix « POUR », Mme Isabelle LE MARCHAND, M. Jean-Baptiste MARVAUD, M. Yves
FEREY, Mme Christelle RENAUD et M. Marc-Olivier FERRAND ne prenant pas part au vote,

- autorisent Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le protocole d'accord transactionnel avec la société AXIMA Concept,
- autorisent Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,

**Le Maire,
M. Claude JAOUEN**



**La secrétaire de séance,
Mme Françoise LERAY**

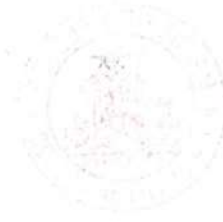


Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 035-213501737-20251217-2025_1217_148-DE



POINT 3

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 035-213501737-20251217-2025_1217_148-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Commune de Melesse, située 20, Rue de Rennes, 35520 Melesse,

Représentée par Monsieur **Claude Jaouen**, agissant en sa qualité de **Maire**, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Commune de Melesse** » ou le « **Maître d'ouvrage** »,

D'une part,

Et

Axima Concept, société anonyme au capital social de 11 822 382 €, dont le siège social est situé au 49-51 Rue Louis Blanc, 92 400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 854 800 745,

Représentée par Monsieur **Olivier Mazé**, agissant en qualité de **Directeur Régional**, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Axima** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées, séparément, une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les Parties ont signé le marché n° 2019-14L4 de travaux du lot n°4 (Couverture et Bardage) de projet de « *Construction d'un Equipement multifonctions sur le site de Champ Courtin* » à Melesse (le « *Marché* ») qui a pris effet le 18 mai 2020, date de notification du Marché par la Commune de Melesse à Axima.

Axima estimant avoir subi un préjudice du fait de la prolongation de ses délais d'exécution, de la modification de l'ordonnancement de ses délais d'interventions, et de l'absence d'adaptation du calendrier détaillé d'exécution pour tenir compte des retards de certaines entreprises, a signalé ces difficultés en cours d'exécution dans le cadre de réserves formulées sur les ordres de service n° 5 et n° 6 notamment, et a formulé une demande d'indemnisation dans le cadre de sa demande de rémunération complémentaire du Projet de décompte final du Marché notifié le 16 novembre 2023 (notification le 15 novembre 2023 au Maître d'œuvre et le 16 novembre 2023 au Maître d'ouvrage), pour un montant de 262 600,75 € HT (292 120,90 € TTC), le montant du Projet de décompte final s'élevant à 1 212 523,76 € TTC hors révision de prix.

La Commune de Melesse a néanmoins refusé, par un courrier en date du 18 janvier 2024, le Projet de décompte général notifié par Axima.

Axima a notifié un courrier en date du 5 mars 2024 par lequel elle a demandé à la Commune de Melesse de lui régler le montant du solde du décompte du décompte général et définitif du Marché, à savoir 262 600,75 € HT (292 120,90 € TTC).

La Commune de Melesse, considérant que le décompte général du Marché n'était pas celui devant être établi de manière définitive et que la demande d'indemnisation qu'Axima a formulée n'est pas justifiée, a notifié un « **decompte general et definitif** » le 10 mars 2025, d'un montant de 991 363, 37 € TTC, incluant l'application de pénalités de retard d'un montant de 52 654,85 €, de réfections de montants respectifs de 1 194 € au titre de coûts liés à des dégradations de chantier, et de 2 265,64 € pour l'absence de levée d'un solde de réserves formulées à la réception.

En l'absence de réponse de la Commune de Melesse, Axima a saisi le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges (« CCIRA ») de Nantes. Le CCIRA a rendu son avis le 23 septembre 2025. Aux termes de cet avis le CCIRA de Nantes « (...) estime, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, qu'en l'absence de décompte général établi par le maître d'ouvrage dans les délais contractuels, le CCAG Travaux de 2009, modifié par l'arrêté du 3 mars 2014, a permis à la société AXIMA CONCEPT d'avoir un DGD tacite et d'être payée sur la base de ce qu'elle estime lui être dû au titre du solde de son marché ;

2. Le comité rappelle au demeurant que pour demander l'indemnisation d'un préjudice lié à un allongement de délai, le titulaire d'un marché public ne peut se contenter de démontrer la réalité de cet allongement et multiplier les coûts mensuels de ses moyens techniques par le nombre de mois supplémentaires ; il doit démontrer que ses moyens ont effectivement été affectés au chantier durant toute cette période supplémentaire, (fiches de pointage, constats d'huissier etc.) ;

3. Le comité estime que les pénalités de retard lui paraissent indues compte tenu du fait que le calendrier détaillé d'exécution joint à l'OS4 n°1, n'a pas été établi et modifié par la suite en concertation avec les titulaires des marchés, conformément aux dispositions de l'article 28.2.3 du CCAG Travaux, ce qui est susceptible d'entacher la validité de leur calcul ;

4. Le comité incite la commune à payer sur les montants dus, des intérêts moratoires, qui sont d'ordre public, sur les sommes dues, en vertu des dispositions des articles L2192, R2192, R2192-32 du Code de la Commande publique. ».

Les Parties se sont rencontrées le 18 novembre 2025 afin de se rapprocher et de trouver un accord amiable pour mettre fin à leur différend. Elles sont parvenues à l'accord dont le contenu est détaillé par les stipulations du présent Protocole d'accord transactionnel.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 **Objet du Protocole**

Par le présent Protocole d'accord transactionnel (ci-après le « *Protocole* »), les Parties préviennent et mettent fin, amiablement et de manière définitive, au différend résultant de l'exposé préalable des présentes moyennant les concessions exposées à l'article 2.

A cet effet, les Parties sont convenues de ce qui suit, sans reconnaissance de responsabilité de part et d'autre, et sans que cela puisse être considéré comme une acceptation par l'une ou l'autre des Parties des demandes exprimées par l'autre Partie telles que décrites dans l'exposé préalable.

Article 2 **Concessions réciproques – Renonciation – Manquement**

2.1.

La Commune de Melesse considère que la demande de rémunération complémentaire formulée par Axima n'est pas justifiée à hauteur de la demande de cette dernière et que des pénalités et réfections doivent être appliquées à cette dernière au titre, notamment de retards en cours d'exécution, de réserves non levées et dégradations sur le chantier.

Toutefois, **à titre transactionnel, la Commune de Melesse accepte de régler à Axima la somme de deux cent vingt-quatre mille cinq cent quatre euros et trois centimes hors taxes (224 504,03 € HT), soit deux cent cinquante mille euros toutes taxes comprises (250 000 € TTC), au titre du solde du décompte général et définitif du Marché et du montant des intérêts moratoires dû depuis le 2 février 2024**, ce montant étant décomposé de la manière suivante :

- Versement d'un montant de 129 977,97 € HT soit 155 973,56 € TTC, au titre de la demande de rémunération complémentaire d'Axima,
- Diminution du montant des pénalités appliqué à Axima pour ramener ce montant à 3 950 € et par conséquent remboursement des pénalités appliquées à hauteur d'un montant de 48 704,85 €,
- Versement d'un montant de 45 321,59 € au titre du montant des intérêts moratoires dû à Axima

En contrepartie, **Axima**, qui considère, d'une part qu'elle a subi un préjudice à hauteur de 262 600,75 € HT (292 120,90 € TTC) et que les pénalités appliquées par le Maître d'ouvrage sont injustifiées, et d'autre part que le décompte général est devenu tacitement définitif et qu'à ce titre, l'intégralité du montant de sa demande de rémunération complémentaire et donc du solde du décompte général et définitif, à savoir 262 600,75 € HT (292 120,90 € TTC), doit lui être réglé, montant auquel s'ajoute un montant de 70 699,26 € au titre des intérêts moratoires dus depuis le 2 février 2024, **accepte, à titre transactionnel, d'être réglée par la Commune de Melesse de la somme totale de deux cent vingt-quatre mille cinq cent quatre euros et trois centimes hors taxes (224 504,03 € HT), soit deux cent cinquante mille euros toutes taxes comprises (250 000 € TTC).**

Ce montant sera versé par la Commune de Melesse à Axima dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de prise d'effet du Protocole

2.2 A compter de la date de prise d'effet du Protocole, les Parties se donnent réciproquement acte et déclarent être remplies de l'intégralité de leurs droits nés au titre du litige défini dans l'exposé préalable des présentes.

En conséquence, elles renoncent définitivement et irrévocablement à tous droits, à toutes instances, actions ou indemnités de quelque nature que ce soit, liés aux origines et aux conséquences de ce litige et se garantissent mutuellement de tout recours des tiers liés aux origines et aux conséquences de ce litige.

2.3 En cas de manquement d'une Partie dans l'exécution du Protocole, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résolution de ce dernier après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un délai trente (30) jours à compter de la date de notification de ladite mise en demeure, sans préjudice de toute éventuelle demande de dommages et intérêts complémentaire. En outre, la Partie non défaillante prononçant la résolution du Protocole pourra se prévaloir de l'ensemble de ses revendications antérieures, même celles auxquelles elle avait renoncées, alors que la Partie défaillante sera toujours tenue par ses renonciations.

Article 3 **Clause d'intégralité des accords**

Le Protocole constitue l'intégralité de l'accord des Parties quant à son objet et annule et remplace tout document, note, lettre et projet d'accord ayant un objet similaire. Le présent engagement constitue un tout indissociable, insusceptible d'exécution partielle, étant précisé que les dispositions du préambule font partie intégrante de l'engagement.

Article 4 **Confidentialité**

Sans préjudice de la réglementation régissant la publicité des décisions des organes délibérants des collectivités territoriales ainsi que le libre-accès aux documents administratifs, les Parties s'engagent à assurer la confidentialité du Protocole et de son contenu.

Article 5 **Caractère transactionnel**

D'un commun accord entre les Parties et du fait des concessions réciproquement consenties entre elles, celles-ci conviennent que le Protocole constitue une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, et en particulier de celles de l'article 2052 du code civil aux termes desquelles « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.* ».

Ce protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne peut se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer aux autres indépendamment du tout.

Il lie les Parties, successeurs, ayant droits et cessionnaires.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2002, en cas de difficulté particulière d'exécution du présent Protocole transactionnel, notamment si une des Parties refuse d'exécuter le Protocole, l'autre Partie pourra saisir le juge administratif compétent aux fins d'homologation et de donner force exécutoire au présent Protocole.

Les Parties reconnaissent enfin avoir disposé du temps et de l'information nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature de la présente transaction et reconnaissent, par la signature des présentes, avoir approuvé la nature et la portée de la présente transaction.

Les Parties renoncent, en tant que de besoin, à en demander toute renégociation, changement de circonstances imprévisibles.

Dans l'hypothèse où une clause du présent protocole serait jugée nulle, cette nullité n'entraînerait pas celle de la transaction dans son ensemble, sauf à ce qu'elle soit substantielle aux accords pris ou rende impossible le respect de la bonne foi qui a présidé à sa négociation et à sa signature.

Article 6 Frais et honoraires

Chacune des Parties conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires afférents au Protocole ainsi que ceux antérieurs à sa signature et ce, quelle qu'en soit l'origine.

Article 7 Prise d'effet

Le Protocole prend effet à la date de sa signature par les Parties.

Article 8 Autres stipulations

a- Le Protocole est régi par la loi française.

b- Conclusion et signature électroniques du Protocole : en cas de conclusion et de signature électroniques du Protocole, les Parties conviennent de faire application des dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du code civil pour la conclusion et la signature du Protocole. Dans cette hypothèse, en application des dispositions de l'article 1367 du code civil, elles conviennent d'avoir recours au logiciel de signature électronique qualifiée « *DocuSign* ».

Les Parties conviennent que le Protocole signé électroniquement vaut preuve du contenu du Protocole, de l'identité des signataires et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent du Protocole. Elles conviennent que la transmission électronique du Protocole signé électroniquement vaut preuve entre les Parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception du Protocole. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Protocole et de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Article 9 Règlement des litiges

Toute difficulté née de l'interprétation, de la validité, de l'exécution, de la résiliation ou de la résolution du Protocole devra d'abord faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les Parties. A défaut de résolution du différend à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification par lettre recommandée ou courriel avec avis de réception de la saisine d'une Partie par l'autre Partie, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes à la requête de la Partie la plus diligente.

Fait à Melesse et à Nantes,
Le 19 décembre 2025,
En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Commune de Melesse,
Monsieur Claude Jaouen
Maire

Pour Axima,
Monsieur Olivier Mazé,
Directeur régional

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept décembre à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la ville de Melesse, se sont réunis dans la salle des Iris, sous la présidence de Monsieur Claude JAOUEN, Maire.

Date de convocation : 11 décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents : 22 [Quorum atteint (15)]

Nombre de votants : 22 (Mme Isabelle LE MARCHAND, M. Yves FERREY, Mme Christelle RENAUD et M. Marc-Olivier FERRAND ne prennent pas part au vote)

PRÉSENTS : M. Claude JAOUEN - M. Alain MORI - Mme Sophie LE DRÉAN-QUÉNEC'H DU - M. Patrice DUMAS - Mme Ghislaine MARZIN - Mme Françoise LERAY - M. Mathieu GENTES - M. Serge ABRAHAM - Mme Gaëlle MESTRIES - Mme Sylvie VIROLLE - M. Michel LORÉE - Mme Béatrice VALETTE - Mme Marie-Christine GARNIER - M. Patrick MALLET - M. Laurent MOLEZ - Mme Sophie GAILLARD - Mme Séverine GAUGAIN - Mme Isabelle LE MARCHAND - M. Jean-Baptiste MARVAUD - M. Yves FERREY - Mme Christelle RENAUD - M. Marc-Olivier FERRAND.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Marie-Edith MACÉ M. Jean-Michel PÉNARD
Mme Magali BERTIN Mme Elise CARPIER

ABSENTS : M. Laurent JEANNE Mme Lisa KLIMEK

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Françoise LERAY.

Karine RICARD en tant que Directrice Générale des Services assure les fonctions de secrétaire auxiliaire.

POUVOIRS : Pouvoir de Mme Marie-Edith MACÉ à M. Patrice DUMAS
Pouvoir de M. Jean-Michel PÉNARD à M. Alain MORI
Pouvoir de Mme Magali BERTIN à M. Claude JAOUEN
Pouvoir de Mme Elise CARPIER à Mme Ghislaine MARZIN

OBJET : 2025/1217/149 : FINANCES : BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'avis de la commission finances en date du 11 décembre 2025,

Monsieur Patrice DUMAS, adjoint au Maire en charge des finances, déplacements et mobilités, rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune a inscrit au budget primitif des crédits pour provision pour risques.

Il convient de prendre une décision modificative du budget pour ventiler le montant de cette provision et prévoir ainsi les sommes nécessaires au règlement du différend avec la société AXIMA Concept.

La décision modificative se présente ainsi :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	205 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	205 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6583 : Pénalités sur marchés	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6865 : Dotations aux provisions pour risques et charges financiers	255 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	255 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	255 000,00 €	255 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	205 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	205 000,00 €
D-2313-0019 : STADES ET INSTALLATIONS SPORTIVES	0,00 €	205 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	205 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	205 000,00 €	0,00 €	205 000,00 €
Total Général		205 000,00 €		205 000,00 €

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » (M. Jean-Baptiste MARVAUD), Mme Isabelle LE MARCHAND, M. Yves FERREY, Mme Christelle RENAUD et M. Marc-Olivier FERRAND ne prenant pas part au vote,

- approuvent la décision modificative n° 1 du budget principal,
- autorisent Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour copie conforme,

Le Maire,
M. Claude JAOUEN



La secrétaire de séance,
Mme Françoise LERAY

